

SPMR – Contraintes servitude Pipeline

Nous vous confirmons tout d'abord que notre ouvrage d'intérêt général de transport d'hydrocarbures liquides est implanté sur la parcelle cadastrée section A numéro 236 sur votre commune de Les Pennes-Mirabeau.

Nous tenons à vous rappeler ensuite que SPMR est titulaire d'une servitude d'utilité publique non aedificandi, dénommée bande de servitude forte, qui grève les terrains traversés par son pipeline d'intérêt général sur une bande de 5 mètres de large dans laquelle est située notre canalisation (application des articles L.555-27 et R.555-30-a du code de l'environnement). En conséquence aucune construction ne peut être édifiée dans cette bande de servitude.

Au-delà, dans une bande de terrain dont la largeur est fixée à 12 mètres englobant la bande de servitude forte, une servitude de passage, dite bande de servitude faible, est établie au profit de SPMR. Cette servitude donne notamment le droit à SPMR d'accéder en tout temps au terrain pour la surveillance et les réparations de sa conduite. A ce titre, SPMR utilise son droit de passage pour la surveillance de son ouvrage, mais peut également être amené à effectuer des travaux dans cette servitude, travaux entraînant la réalisation de fouilles, la circulation d'engins de chantier, susceptibles d'engendrer des nuisances certaines.

En ce qui nous concerne nous conseillons de maintenir une distance de recul de 15 mètres dans la mesure du possible afin de limiter le risque auquel sont exposés les personnes, l'environnement et les biens à proximité de notre ouvrage.

Concernant plus précisément un projet de champ de panneaux photovoltaïques, vous devez savoir que notre ouvrage est protégé cathodiquement et que par conséquent l'installation à une très grande proximité d'un tel projet peut avoir des influences sur l'efficacité de notre protection cathodique visant à garantir l'intégrité de notre canalisation de matières dangereuses. Aussi il peut s'avérer nécessaire d'effectuer un contrôle d'interaction voire une étude d'influence portant sur les tensions induites générées sur notre canalisation en fonctionnement normal. Le cas échéant des mesures de renforcement de la protection peuvent s'avérer nécessaires.

Enfin nous vous invitons, conformément aux articles L 554-1 à L 554-5 et R 554-1 à R 554-38 du code de l'Environnement, à réaliser dès à présent une Déclaration de projet de Travaux (DT), sur le guichet unique de l'INERIS (<https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr>) ou tout autre plateforme agréée par l'Etat. La consultation de ce guichet unique permettant d'effectuer les déclarations préalables de travaux (DT) et d'intention de commencement de travaux (DICT) est obligatoire pour les maîtres d'ouvrage et les exécutants des travaux.